

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2026

---

FAVORISER LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES ET DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF - (N° 2603)

N° CF3

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Fournier, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Lahais, M. Lucas-Lundy et  
Mme Sas

-----

**ARTICLE 3**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'article puisqu'il crée une nouvelle niche fiscale au bénéfice du cédant dont l'efficacité n'est pas démontrée.

Par ailleurs, les travaux consacrés aux reprises d'entreprises en SCOP, notamment ceux de la Confédération générale des SCOP et de la DARES, démontrent que le principal frein au développement des reprises par les salariés n'est pas d'ordre fiscal. Les difficultés identifiées concernent principalement le financement de la reprise par les salariés, leur capacité d'endettement, l'accès aux garanties bancaires, ainsi que l'accompagnement technique, juridique et coopératif nécessaire à la structuration du projet de reprise.

Dès lors, le choix de concentrer l'effort public sur un avantage fiscal accordé au cédant apparaît peu pertinent. Rien ne permet en l'état d'établir que le relèvement de l'abattement fiscal constituerait un levier déterminant dans la décision de transmettre une entreprise à ses salariés.

Parce que les moyens publics seraient plus utiles s'ils étaient orientés vers des outils de financement et d'accompagnement des salariés repreneurs plutôt que vers un nouvel allègement fiscal bénéficiant principalement au cédant, cet amendement propose de supprimer l'article.